



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
21 novembre 2002

Procédure pénale – Citation du Ministère public – Saisine du juge du fond sur base des préventions reprises dans la citation du Ministère public – Ordonnance de la Chambre du conseil sur base des préventions reprises à la citation

Demande des prévenus de comparaître volontairement sur base de préventions autrement qualifiées – Demande formulée pour la première fois devant le juge du fond – Conséquence – Impossibilité pour le prévenu de saisir le juge du fond – Impossibilité pour le tribunal de se saisir lui-même

Loi relative au trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques – Conditions d’octroi du sursis extraordinaire

Droit pénal – Infraction ayant fait l’objet d’une décision définitive – Autres infractions antérieures à la décision – Manifestation continue et successive de la même intention délictueuse – Notion de décision définitive

Conformément à l’article 182 du code d’instruction criminelle, le tribunal est saisi en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui est fait d’après les articles 130 et 160 du même code, soit par la citation directe de la partie civile, et dans tous les cas, par le Procureur du Roi.

Lorsque le prévenu demande, pour la première fois, devant le juge du fond, de comparaître sur base de préventions autrement qualifiées, le tribunal ne peut faire droit à sa demande parce qu’il ne dispose d’aucun élément qui lui permette d’établir les faits dont il pourrait être saisi ainsi que la qualification exacte à leur donner. Il n’appartient ni au prévenu de saisir le tribunal, ni au tribunal de se saisir lui-même.

Le sursis extraordinaire prévu par l’article 9 de la loi du 24 février 1921 relative au trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ne peut être prononcé pour des infractions étrangères à la loi sur les stupéfiants que si ces infractions et celles relatives à la loi précitée, déclarées établies, constituent des délits collectifs par unité d’intention.

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l’objet d’une décision définitive et d’autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision constituent avec les premiers la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il fait application de l’article 65 du code pénal pour autant qu’en application de l’article 205 du code d’instruction criminelle, la décision soit coulée en forcée de chose jugée.

(S. et K. / Min.Public)

...

Inculpés d'avoir, comme auteurs ou co-auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

A1. les deux (...), à Liège, le 15.05.2002, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un billet de 10 euros, qui ne leur appartenait pas, au préjudice de H., avec la circonstance que le vol a été commis avec deux circonstances mentionnées à l'article 471 C.P. en l'espèce :

- la nuit,
- par deux ou plusieurs personnes;

B2. les deux (...), à Liège, le 02.06.2002, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait du numéraire pour un montant de 110 euros, un sac en cuir et son contenu, qui ne leur appartenait pas, au préjudice de M.M. et M.A., avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, (f2)

C3. le 1er (...), à Liège, le 16.06.2002, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait 50 euros, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de W.; (f3)

Avec la circonstance que :

- le 1er inculpé (...) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 30 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Liège en date du 29.07.1998 du chef de vol avec violences - extorsion - usurpation dans les fonctions publiques - coups,

- le 2ème inculpé (...) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis probatoire 5 ans pour la moitié prononcée par le tribunal correctionnel de Liège en date du 15.04.1998 du chef de détention, vente, usage en groupe de produits stupéfiants, décisions passées en force de chose jugée.

Vu les pièces de la procédure laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 30.9.2002, et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 7 novembre 2002 en faveur du prévenu ...;

La prévention A1 est établie telle que libellée à l'égard des deux prévenus;

En effet, la déclaration précise du plaignant qui a reconnu formellement les deux prévenus derrière une vitre sans tain est confirmée par les aveux de K. et partiellement par la déclaration de S. qui reconnaît avoir assisté à une altercation entre K. et le plaignant;

La prévention B2 est établie telle que libellée à l'égard du prévenu S. seulement;

En effet, la déclaration du plaignant est objectivée par les constatations des verbalisants et par la découverte du sac sur les lieux du vol;

Par ailleurs, le prévenu S. reconnaît avoir porté le sac du plaignant et l'existence d'une altercation entre le plaignant et une de ses connaissances;

Cependant, l'enquête n'a pas permis d'établir que le prévenu K. est le second auteur de ce vol;

Ce dernier doit donc être renvoyé des poursuites relatives à la prévention B2;

En ce qui concerne la prévention C3, la version du prévenu selon laquelle le plaignant, dealer de son état, lui aurait remis volontairement trois billes d'héroïne et 10 euros n'est pas vraisemblable;

La version de Madame H. accompagnant le prévenu n'est d'ailleurs pas conforme à celle de ce dernier sur ce point;

Comme le déclare le plaignant, il apparaît plutôt vraisemblable que le prévenu, après avoir volé 50 euros, se soit immédiatement procuré de la drogue qu'il a fumée dans l'établissement désaffecté « Le Jockey»;

Il ressort donc de l'analyse du dossier répressif et des débats d'audience que la prévention C3 est établie telle que libellée;

Les faits retenus dans le chef du prévenu S. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine;

Les prévenus invoquent l'article 9 de la loi du 24 février 1921 modifiée par la loi du 9 juillet 1975 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;

A supposer même que les infractions reprochées aux prévenus n'aient eu pour objet et pour but que de permettre la consommation en groupe ou la consommation personnelle par les prévenus eux-mêmes de telles substances, le Tribunal estime ne pouvoir envisager cette possibilité ;

En effet, l'ordonnance de la chambre du conseil du 30 septembre 2002 n'a saisi le Tribunal d'aucune infraction relative à la détention ou consommation en groupe de substances spécifiées à l'article 2 bis § 1 de la loi précitée;

Les prévenus proposent ensuite de comparaître volontairement sur pied de l'article 2 bis § 1 de la loi du 24 février 1921 telle que modifiée;

Le Tribunal observe qu'aucun des prévenus n'a introduit de demande devant les juridictions d'instruction de nature à instruire sur base de la loi du 24 février 1921 précitée, de sorte que le Tribunal ne dispose d'aucun élément qui lui permette d'établir les faits dont il pourrait être saisi ainsi que la qualification exacte à leur donner;

Par ailleurs, conformément à l'article 182 du C.I.Cr., le Tribunal est saisi en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait d'après les articles 130 et 160 du même code, soit par la citation directe de la partie civile, et dans tous les cas, par le Procureur du Roi;

Or, madame le Procureur du Roi n'a à aucun moment invité les prévenus à comparaître volontairement du chef d'autres préventions que celles reprises à la citation;

En l'espèce, il n'appartient donc ni au prévenu de saisir le Tribunal, ni au Tribunal de se saisir lui-même;

Enfin, contrairement à la thèse défendue par le conseil du prévenu, le sursis extraordinaire 9 de la loi du 24 février 1921 ne peut être prononcé pour des infractions étrangères à la loi sur les stupéfiants que si ces infractions et celles relatives à la loi précitée, déclarées établies, constituent des délits collectifs par unité d'intention;

L'octroi d'un sursis extraordinaire impose donc bien que le prévenu soit poursuivi et condamné pour des faits de toxicomanie;

Ainsi, il n'est pas possible d'octroyer aux prévenus le sursis spécial de l'article 9 de la loi du 24 février 1921 telle que modifiée.

C'est également à tort que le prévenu invoque l'article 65 du code pénal sur base d'un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 21.10.2002 dès lors qu'en application de l'article 205 du code d'instruction criminelle, celui-ci n'est pas coulé en force de chose jugée.

Le prévenu K. postule une peine de travail;

Le Tribunal a informé le prévenu de la portée d'une telle peine et l'a entendu en ses observations; ce dernier a ensuite donné son consentement;

Il y a lieu de faire droit à cette demande en vue de favoriser la réinsertion sociale du prévenu, d'occuper utilement son temps libre tout en lui faisant prendre conscience de l'atteinte que le type de faits dont il est déclaré coupable porte à la personne et la propriété d'autrui.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine subsidiaire à prononcer à l'égard du prévenu K., le Tribunal aura égard aux éléments suivants :

- les antécédents judiciaires du prévenu, tel que cela résulte de l'extrait du casier judiciaire joint au dossier de la procédure,
- le sentiment d'insécurité et le trouble que ce genre de comportement peut faire naître au sein de la population,
- le manque élémentaire de respect envers la propriété et la personne d'autrui,
- le rapport de probation négatif,

mais également le milieu dans lequel les faits se sont déroulés.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine à prononcer à l'égard du prévenu S., le Tribunal aura égard aux éléments suivants :

- les nombreux antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, tel que cela résulte de l'extrait du casier judiciaire joint au dossier de la procédure,
- la dangerosité que, par de tels agissements répétés, il entraîne pour la sécurité publique et la tranquillité des citoyens,
- la répétition des faits,
- le manque élémentaire de respect envers la propriété et la personne d'autrui,

mais également le milieu dans lequel les faits se sont déroulés.

Il résulte des décisions mentionnées ci-avant passées en force de chose jugée selon extraits conformes figurant au dossier que les prévenus ont agi en état de récidive légale.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 21 novembre 2002 – Corr. Liège (11^{ième} Ch.)

Siég.: **M. C.Urbain**

Greffier: **M.Muller**

Plaid.: Mes **B.Mulkay** et **Y.Detilloux**.

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2004-022
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège